



Implantation des stations de base de téléphonie mobile

*Charte adoptée le 28 mai 2002
révisée par avenant du 6 avril 2006*



Préambule

Les progrès des technologies de télécommunications ont permis un considérable développement de la téléphonie mobile dans le monde et en particulier en France.

Cela a nécessité l'implantation de stations de base pour permettre les émissions/réceptions localisées notamment sur les couronnements des immeubles de la ville et acceptées en terme d'intégration environnementale et esthétique.

La contribution de ces stations de base aux niveaux de champs électromagnétiques ambiant est plus faible que celles apportées par les autres sources telle que la télévision, la radio, etc...

L'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'est pas à ce jour retenue par la Direction Générale de la Santé, étant donné la faiblesse des expositions, confirmée notamment par la campagne de mesures réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences.

Néanmoins, ces stations de base ont suscité récemment des interrogations dans la population sur d'éventuels effets sur la santé des personnes exposées à leur rayonnement électro-magnétique.

Conscient des avantages considérables de ces nouvelles technologies dont l'importance est grande pour notre développement économique et qui apportent de nouveaux services utiles à la population, il convient d'en permettre le développement en toute transparence.

Cependant, il est nécessaire de promouvoir toutes dispositions permettant d'assurer la protection de la santé de la population, la protection de l'environnement et le maintien, voire l'amélioration de la qualité du service rendu.

C'est pourquoi, nous souhaitons que l'implantation des nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes soient gérées dans le respect des principes d'information, de concertation, de transparence, de santé publique et de précaution auxquels nous sommes attachés.

C'est l'objet de cette charte qui organisera les relations entre la Ville de Lyon et les opérateurs de téléphonie mobile.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions objets de la présente charte.

ARTICLE 1 Concertation permanente

Les parties s'engagent à se concerter à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- progrès technologiques,
- évolutions réglementaires,
- développement des connaissances scientifiques,
- urbanisme.

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer deux fois par an pour :

- s'informer mutuellement,
- évaluer l'exécution de la charte.

ARTICLE 2 -Installation des stations de base

2.1. Installations nouvelles

Dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile, les opérateurs s'engagent à présenter un dossier de consultation à la Ville de Lyon pour toute nouvelle station de base, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux par exemple).

Cet échange a pour but d'améliorer la concertation entre les parties et dans ce cadre là, les opérateurs fourniront à la Ville de Lyon les informations jugées utiles par les parties sur les aspects sanitaires et environnementaux ci-après mentionnées et telles que précisées dans le cadre du dossier type annexé aux présentes.

Il est rappelé que l'autorisation d'émettre est accordée par l'ANFr, garante du respect des seuils d'exposition du public.

Les opérateurs fournissent à la Direction de l'Écologie Urbaine de la Ville de Lyon (Service d'Hygiène et de Santé) :

- le dossier type annexé aux présentes.

Les opérateurs fournissent à la Direction de l'Aménagement Urbain de la Ville de Lyon pour une présentation visuelle des dossiers et traitant de l'intégration esthétique des dispositifs :

- plan de situation au 1/2000 et au 1/500
- état de l'existant : toiture – élévation des façades
- superposition par un calque des modifications apportées par les nouvelles implantations
- photos de l'environnement immédiat prises de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible
- simulations des installations par photomontages

Ces documents sont examinés en commission tripartite telle que décrite à l'article 2.3.

2.2. Modification d'installations existantes

Dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile, les opérateurs s'engagent à présenter un dossier technique à la Direction de l'Écologie Urbaine de la Ville de Lyon pour toute modification d'une installation existante :

- nécessitant une autorisation de l'ANFr,
- ayant un impact esthétique,
- ou nécessitant la mise à jour des éléments préalablement déclarés à la Ville de Lyon (notamment tilt et HBA),

que cette modification soit ou non soumise à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux par exemple).

2.2.1 Modifications nécessitant une autorisation de l'ANFr

Il s'agit notamment de nouvelle bande de fréquence, changement d'azimut supérieur à 5° ou déplacements des antennes en latéral et en vertical au-delà des critères de tolérance de l'ANFr.

Dans ce cas, il est procédé comme précisé à l'article 2.1.

2.2.2 Modifications ayant un impact esthétique sur le site

Il s'agit notamment des : é

- éléments de dissimulation des antennes,
- déplacement des antennes de plus de 50 cm en toiture (en latéral) et 10 cm en vertical,
- déplacement des antennes de plus de 10 cm en façade (en latéral et en vertical), dans le respect des distances minimales aux ouvrants.

Dans ces cas, il est procédé comme précisé à l'article 2.1.

2.2.3 Modifications nécessitant une mise à jour des éléments déclarés initialement à la Ville de Lyon

L'opérateur transmet à la Direction de l'Écologie Urbaine de la Ville de Lyon un dossier modificatif conforme au dossier type annexé aux présentes. Ce dossier ne fait pas l'objet d'un passage en commission, sauf demande de la Direction de l'Écologie Urbaine.

2.2.4 Modifications dans le cadre d'opérations de maintenance ou d'exploitation n'entrant pas dans les alinéas 2.2.1 à 2.2.3

L'opérateur fournira à la Direction de l'Écologie Urbaine de la Ville de Lyon toutes pièces complémentaires demandées par celle-ci en cas de problème ou plainte identifié sur ce site.

2.3. Dispositions communes aux installations nouvelles et aux installations existantes

Les dossiers seront examinés régulièrement au maximum tous les deux mois en commission tripartite où seront représentés :

- les opérateurs,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- et la Ville de Lyon (Direction de l'Écologie Urbaine et Direction de l'Aménagement Urbain).

Le calendrier annuel des réunions de la commission est fixé en concertation entre les opérateurs et les services concernés.

Les dossiers seront inscrits à l'ordre du jour de la commission dès lors que l'ensemble des pièces auront été réceptionnées 2 semaines au moins auparavant à la Direction de l'Écologie Urbaine.

Conformément au Code de l'urbanisme, un dossier de permis de construire, un dossier de déclaration de travaux ou une autorisation spéciale de travaux sera déposé si nécessaire.

Lorsque le relais radiotéléphonique est installé sur un immeuble, propriété de la Ville de Lyon, l'avis de la commission précède mais ne préfigure en rien l'avis de la Direction chargée de la gestion immobilière de la Ville de Lyon.

Par ailleurs, la Ville de Lyon s'engage à respecter les délais d'instruction des dossiers d'autorisation administrative requise.

Les documents administratifs communicables, au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, pourront être diffusés à des tiers. Tout autre document fourni au titre de la présente charte ne pourra être diffusé à des tiers sans l'accord préalable des parties concernées.

ARTICLE 3 Informations fournies par la Ville de Lyon

La Ville de Lyon communiquera aux opérateurs, par un fichier informatique d'un format compatible MAPINFO[®], la localisation des écoles et crèches municipales et associées.

ARTICLE 4 Niveaux d'exposition de la population aux champs électromagnétiques

Les opérateurs s'engagent à mettre en œuvre la technologie produisant le niveau d'émission le plus bas possible compatible avec la qualité du service.

Conformément à l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001, les opérateurs s'engagent à respecter complètement et en tout temps et en dehors du périmètre de sécurité le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 transcrivant la recommandation européenne du 12 juillet 1999.

Il est rappelé que, pour les principales fréquences utilisées en radiotéléphonie mobile, les niveaux de référence garantissant le respect des restrictions de base au delà des périmètres de sécurité, matérialisés par les opérateurs sont les suivants :

	Gamme GSM 900 MHz	Gamme GSM 1800 MHz	Gamme UMTS 2100 MHz
Intensité du champ électrique en V/m	41	58	61
Intensité du champ magnétique en A/m	0,1	0,15	0,16
Densité de puissance en W/m ²	4,5	9	10

En cas de données nouvelles établies par l'OMS, l'ICNIRP, l'Union Européenne ou le Gouvernement français, les parties conviennent de se concerter pour étudier les mesures à prendre.

ARTICLE 5 Information mutuelle sur les requêtes

La Ville de Lyon s'engage à informer l'opérateur concerné des requêtes qu'elle aura reçues de la part de riverains ou de leurs représentants.

Afin de répondre au mieux aux différentes requêtes, les opérateurs s'engagent à fournir les éléments techniques demandés par la Direction de l'Ecologie Urbaine dans un délai d'un mois après réception d'une demande de la Ville de Lyon.

De la même façon, les opérateurs informeront la Ville de Lyon des réclamations majeures liées à des questionnements sur la santé, dont ils auront fait l'objet.

Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Lyon.

Afin de faciliter le traitement des requêtes et demandes d'information des riverains, les opérateurs acceptent de communiquer chaque année à la Direction de l'Écologie Urbaine la liste exhaustive des sites existants sur la Ville de Lyon, en précisant s'il s'agit de site macro ou micro-cellulaire, la ou les gammes de fréquence. Les sites seront repérés par leur adresse postale et leurs coordonnées Lambert II.

ARTICLE 6 Mise en conformité de l'ensemble des sites existants

Les opérateurs s'engagent à mettre les sites existants en conformité technique (circulaire ministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile) en 2002.

ARTICLE 7 Mesures de champ électromagnétique

Les opérateurs de téléphonie mobile, en partenariat avec la Ville de Lyon, constatent chaque année civile le niveau de Champs Electromagnétiques (CEM) en des lieux définis par la Ville de Lyon.

Pour ce faire, chaque opérateur s'engage à effectuer, à ses frais, en tant que de besoin, à la demande de la Ville de Lyon, des mesures de champ électromagnétique.

Ces mesures se feront à la demande de la Ville, dans des lieux privés ou publics, choisis par la Ville. Le démarrage de l'opération de mesure se fait en présence d'un représentant de la Ville de Lyon.

Ces mesures seront réalisées par des entreprises agréées par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFr) selon le protocole établi par cette dernière.

Toutes ces mesures seront communiquées à la Ville de Lyon (Direction de l'Écologie Urbaine) et à l'ANFr.

Tous les rapports de mesures seront envoyés en même temps à la Ville de Lyon (Direction de l'Écologie Urbaine) et à l'opérateur concerné par la société ayant réalisé la mesure.

Par ailleurs, toutes les mesures effectuées par l'opérateur sur sa propre initiative seront communiquées à la Ville et à l'Agence Nationale des Fréquences.

ARTICLE 8 Démontage des installations hors d'usage

Les opérateurs s'engagent à démonter les installations qui n'ont plus et n'auront plus de fonction, dans les six mois suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve des dispositions contractuelles convenues entre les opérateurs et leurs bailleurs.

ARTICLE 9 Durée et dénonciation de la charte

La présente charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de trois ans.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d'un an renouvelable sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis de trois mois.



Fait à Lyon, le 28 mars 2002

Modifié par avenant, le 6 avril 2006

Le Sénateur - Maire de LYON,

Gérard Collomb

Le Directeur régional Exploitation Déploiement Centre Alpes de la société
BOUYGUES TELECOM

Jean Bastien GUIRAL

Le Directeur de l'Unité Réseau Centre Est de la société ORANGE FRANCE

Yves BERENGUER

Le Directeur technique de la région Centre Est de la société SFR

Christophe PALF



Implantation des stations de base de téléphonie mobile

ANNEXE :
Dossier type adoptée
par avenant du 6 avril 2006



Bouygues Telecom



OPERATEUR

***DOSSIER SANTE TYPE
VILLE DE LYON***

*SITE NEUF/EXISTANT
MACRO / MICRO
CELLULAIRE*

(Photo éventuelle)

ADRESSE
Coordonnées X, Y

SOMMAIRE

1 - Descriptif du site	13
1.1 Adresse (numéro, rue, arrondissement) :	13
1.2 Coordonnées du site en X, Y, Z	13
1.3 Destination de l'immeuble	13
1.4 Caractéristiques générales et contexte	13
2 - Caractéristiques techniques des antennes	13
3 - Analyse de l'exposition des sites sensibles dans un rayon de 100 mètres autour des antennes	14
4 - Périmètre de sécurité : plans de situation	14
5 - Plans des installations	14
6 - Distance aux ouvrants	14
7 - Photo montages	4
8 - Lettre d'engagement de l'opérateur	15

1 - Descriptif du site

1.1 Adresse (numéro, rue, arrondissement) :

1.2 Coordonnées du site en X, Y, Z (Lambert II)

1.3 Destination de l'immeuble

1.4 Caractéristiques générales et contexte

1. Type de relais (macro, micro, FH) au sens de la circulaire du 16 octobre 2001
2. Plan coté de l'immeuble avec niveau NGF
3. Figuration de l'accès au site
4. Modification ou création de site
5. Présence d'un ou d'autre opérateur(s)

2 - Caractéristiques techniques des antennes

A compléter pour chaque antenne et chaque F.H.

Gamme de fréquence	Dimension de l'antenne (m) <i>précision 10%</i>	Azimut en degré	Ouverture antenne en degré:		Tilt Maxi (°) <i>Tilt maxi (résultante tilts électrique & mécanique)</i>	HBA (m)	Balisage <i>Oui/non</i>
			<i>Valeur maximale</i>				
			Horizontale	Vertical			
			si > 60°	si > 8°			

- Pour les faisceaux hertziens, un tableau spécifique sera joint avec les mêmes données (sauf l'ouverture) ainsi que le diamètre de chaque faisceau.

3 - Analyse de l'exposition des sites définis par le décret du 3 mai 2002 dans un rayon de 100 mètres

Sont concernés par l'application des présentes dispositions : les établissements scolaires, les crèches et haltes garderies (tout statut confondu) ainsi que l'ensemble des établissements proposant des soins.

Nom, adresse et type de site(s)	<i>Situé dans le lobe principal de l'antenne émettrice (oui/non)</i> <i>global horizontal et vertical</i>	Rappel de la norme utilisée V / m	Evaluation des champs électromagnétiques * en V/m ou en % de la norme aux coordonnées cartographiques de l'établissement sensible pour l'ensemble des antennes de l'opérateur
Groupe scolaire X, maternelle et primaire, adresse			

* Par approximation, le calcul en champ libre (propagation des ondes dans un milieu dépourvu d'obstacles) est accepté

Carte 1/2000 avec un cercle de rayon de 100 m autour de chaque antenne et mention des azimuts et ouverture horizontale.

La coupe verticale du site concerné, du site sensible et de la représentation du faisceau pour le tilt le plus défavorable et avec son atténuation à moins 3 dB pourra être fournie sur demande de la DEU.

4 - Périmètre de sécurité : plans de situation

Mention sur plans des périmètres de sécurité en distinguant le périmètre théorique (circulaire du 16 octobre 2001) et le balisage qui sera effectivement réalisé sur le terrain : vue en plan et coupes en élévations adéquates. Ne pas oublier de cumuler le périmètre de sécurité lorsque les antennes sont distante de moins de 5 mètres.

5 - Plans des installations

Avec mention des azimuts et des caractéristiques de chaque antenne (gamme de fréquence, HBA, azimut).

L'état initial doit être fourni en cas de modifications d'installation existante.

6 - Distance aux ouvrants

Distance aux ouvrants les plus proches en mesure développée : sur plan(s) avec coupes adéquates si la distance à l'ouvrant est inférieure ou égale à 3m.

7 - Dossier photographique

8 - Lettre d'engagement de l'opérateur

ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR

LOGO de l'opérateur

Nom du site

Adresse précise et arrondissement

Les équipements et installations de (nom de l'opérateur) respectent en dehors des périmètres de sécurité mentionnés sur plan et, le cas échéant, balisés sur le site, les restrictions de base et les niveaux de référence définis par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Conformément aux dispositions du décret n°2002-775 précité, lorsque le public est exposé à des sources émettant à plusieurs fréquences (nom et adresse de l'opérateur) s'engage à vérifier que les exigences visées dans l'annexe §2.3 dudit décret sont respectées.

LISTE DES FIGURES

- Fig.1 : Plan de situation au 1/2000ème
- Fig. 2. : Sites sensibles dans un rayon de 100 m (1/200)
- Fig.3 : Plan regroupant les cercles de rayon de 100 mètres avec le faisceau principal suivant l'azimut de chaque antenne et l'atténuation à moins 3 dB dans le plan horizontal
- Fig.4 : Coupe verticale du site concerné, du site sensible et de la représentation du faisceau pour le tilt le plus défavorable avec son atténuation à moins 3 dB sur demande de la DEU
- Fig.5 : Périmètre de sécurité en plan
- Fig.6 : Périmètre de sécurité en élévation
- Fig.7 : Distances aux ouvrants
Coupes ou élévations lorsque cette distance est inférieure ou égale à 3 m
- Fig.8 : Plan des installations vues en plan
- Fig.9 : Plan des installations vues en élévation